

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI****Loi n° 2022-20 du 14 juin 2022 portant sur la Biosécurité****EXPOSE DES MOTIFS**

Eprouvée à partir des années 1970, la biotechnologie moderne permet une modification directe du code génétique des organismes afin de leur conférer de nouveaux caractères, généralement résistance aux maladies et/ou amélioration des rendements, que l'évolution naturelle ou l'amélioration sélective ne pouvaient pas produire. Les éléments issus de la biotechhologie moderne sont appelés organismes génétiquement modifiés (OGM).

Si les avantages des OGM sont mesurables et reconnus, leur utilisation, par contre soulève chez les populations certaines inquiétudes quant aux risques réels ou potentiels qu'ils peuvent présenter pour l'environnement et la santé humaine ou animale.

Faisant écho aux préoccupations de l'opinion publique, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, admettait que ce n'est que lorsque des procédures de sécurité et de contrôle transfrontalier satisfaisantes et transparentes auront été mise en place que la communauté pourra tirer le maximum d'avantages des biotechnologies et sera le mieux en mesure d'en accepter les bienfaits et les risques éventuels. La convention sur la diversité biologique, adoptée à cette occasion, engageait, en son article 19.3, les Etats à examiner la possibilité de l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. C'est sur le fondement de cette disposition que des négociations ont été engagées et ont abouti à l'adoption, le 29 janvier 2000, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique.

Le Sénégal ayant signé et ratifié ce protocole, il lui revenait d'en traduire les stipulations dans son ordre juridique interne. C'est l'objet de la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant Biosécurité au Sénégal. Toutefois, le cadre juridique institué par cette loi s'est révélé prohibitif et, à plusieurs égards, incompatible avec les objectifs du protocole de Cartagena.

LOI

2022
14 juin Loi n° 2022-20 portant sur la Biosécurité ... 1039

DECRET**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2022
12 août Décret n° 2022-1538 modifiant et complétant le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics..... 1060

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1061

PARTIE OFFICIELLE

En son article 18, par exemple, la loi n° 2009-27 du 8 juillet 2009 précitée pose un principe général d'interdiction d'importer ou de mettre sur le marché des organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement ou un déséquilibre écologique, ou de nuire à la santé humaine ou animale. Cette disposition, outre qu'elle constitue un frein au développement des activités liées aux OGM, est difficilement conciliable avec le Protocole de Cartagena qui, au contraire, vise à « assurer un degré adéquat de protection pour la manipulation, le transfert et l'utilisation sans danger des organismes vivant modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ». Il s'y ajoute que la loi n° 2009-27 ne définit pas le régime de la responsabilité et de la réparation des dommages résultant de l'utilisation des OGM, établi par le Protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopté le 15 octobre 2010, c'est-à-dire postérieurement à son entrée en vigueur.

Pour ces raisons, et d'autres encore, il apparaît nécessaire d'abroger et de remplacer la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur Biosécurité au Sénégal par une nouvelle loi apte à permettre au Sénégal, à la fois, de se conformer à ses engagements internationaux et de tirer le maximum de profits des avantages qu'offre la biotechnologie moderne.

Le présent projet de loi rénove et clarifie le régime juridique de la biosécurité. Au titre des innovations qu'elle apporte, on peut notamment citer :

- l'introduction de nouveaux principes directeurs ;
- la systématisation de la procédure d'évaluation et de gestion des risques ;
- le renforcement des mécanismes d'information et de sensibilisation du public ;
- la mise en place de procédures de sécurité différencierées selon le type d'OGM et selon l'activité envisagée ;
- la consécration du principe de la responsabilité pénale des personnes morales ;
- l'introduction de nouvelles incriminations et le renforcement des sanctions pénales :

Le présent projet de loi comporte douze titres :

- le titre I traite des dispositions générales ;
 - le titre II établit le cadre institutionnel de biosécurité ;
 - le titre III est relatif aux mesures de sécurité, d'évaluation et de gestion des risques ;
 - le titre IV définit les types de procédures en matière de biosécurité ;
 - le titre V décrit les procédures à suivre selon le type d'OGM et selon l'utilisation envisagée ;
 - le titre VI prévoit le processus de prise de décision et de réexamen de la décision ;
 - le titre VII se rapporte aux situations d'urgence et mesures d'intervention ;
 - le titre VIII décrit les procédures de sensibilisation et de participation du public ;
 - le titre IX énonce les dispositions relatives à l'étiquetage et l'emballage ;
 - le titre X est relatif à la responsabilité et la réparation des dommages résultant de l'utilisation des OGM ;
 - le titre XI est consacré aux dispositions pénales ;
 - le titre XII traite des dispositions transitoires et finales.
- Telle est l'économie du présent projet de loi.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - *De l'objet et du champ d'application*

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les règles de sécurité pour le développement et l'utilisation des biotechnologies modernes et des produits qui en sont issus.

Elle vise en particulier à :

- préciser les principes directeurs qui fondent la prévention des risques biotechnologiques ;
- assurer un degré adéquat de protection pour le développement responsable, la production et l'utilisation, dans des conditions de sécurité optimales, des organismes génétiquement modifiés issus des biotechnologies modernes ;
- définir les procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et des produits qui en sont issus ;
- assurer l'information, la sensibilisation et la participation du public au processus décisionnel ;
- instituer les organes et mécanismes pour une approche concertée de la gestion et de la prévention des risques biotechnologiques ;
- énoncer les principes et règles de responsabilité et de réparation des dommages résultant de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

Art. 2. - La présente loi s'applique à toute utilisation y compris les mouvements transfrontières, le transport, le transit, la manipulation, la production, le développement, la dissémination, le stockage et la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés susceptibles d'avoir des effets défavorables sur l'environnement, et en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que sur la santé humaine et animale.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au mouvement transfrontière des produits pharmaceutiques ou vétérinaires issus d'organismes génétiquement modifiés relevant d'autres ordres juridiques ou organismes internationaux.

Chapitre II. - *Des définitions*

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par :

Accord préalable en connaissance de cause (APCC) : le consentement donné par l'autorité nationale compétente sur la base de toutes les informations nécessaires reçues et qui engagent l'entièr responsabilité du notifiant quant à leur exactitude et leur caractère complet, avant tout mouvement transfrontière ;

Autorité nationale compétente : l'institution nationale désignée par une partie au protocole de Cartagena, habilitée à prendre des décisions sur l'importation, l'exportation, le développement, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ;

BCH : le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques, (Biosafety Clearing House) qui est une plateforme électronique instituée dans le cadre du protocole de Cartagena et destinée au partage de l'information sur les biotechnologies modernes et sur la biosécurité ;

Biosécurité : l'ensemble des politiques, mesures juridiques, administratives techniques et socio-économiques mises en oeuvre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques potentiels liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et des produits qui en sont issus, sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et les pratiques économiques ;

Biotechnologies modernes :

- applications de techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acide nucléique dans des cellules ou organites, et l'acide ribonucléique (ARN) pour effectuer un changement des caractéristiques d'un organisme ;

- fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;

Confinement : toute mesure d'isolement prise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique scientifiquement éprouvée, à l'égard des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés qui sont réglementés par des mesures spécifiques, qui limitent leur contact avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu ;

Décision : tout acte, autorisation, refus, instruction, omission, imposition de condition (s) ou injonction liés à la notification ;

Développeur : toute personne physique ou morale qui met au point un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé ;

Dissémination : la diffusion d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés dans l'environnement ou la mise sur le marché par le titulaire d'une autorisation ou par un opérateur ;

Dissémination accidentelle : la diffusion involontaire résultant d'accident et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre ou aquatique d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ;

Dissémination contrôlée : la diffusion d'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé dans l'environnement, là où des mesures de prévention et de gestion des risques sont appliquées ;

Dissémination volontaire : la diffusion intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ou toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure spécifique de confinement n'est prise pour limiter leur contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité ;

Diversité biologique : la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela couvre la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

Dommage : l'effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique incluant les aspects socio-économiques qui en découlent et en tenant compte des risques pour la santé humaine et animale, qui est :

- a. mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique ;

et

- b. significatif : le caractère « significatif » d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que :

1. la modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;

2. l'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique ;

3. la réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services ;

4. l'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine et animale ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien être de l'homme ;

Etiquetage : l'apposition visible et lisible sur l'emballage, de logos, marques, caractéristiques, quantités et autres indicateurs donnant des informations sur l'organisme génétiquement modifié et/ou les produits dérivés qui y sont contenus ;

Evaluation des risques : la mesure d'un dommage potentiel, de son ampleur et des chances de sa survenue, lorsque les conditions susceptibles de le causer sont réunies en tout ou partie ;

Exportateur : toute personne physique ou morale qui prend des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé soit exporté ;

Exportation : le mouvement transfrontière intentionnel d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés à partir du Sénégal à destination d'un autre pays ;

Gestion des risques : les mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour prévenir, circonscrire et maîtriser les risques ;

Inspection : l'ensemble des opérations destinées à vérifier la conformité de l'autorisation délivrée pour l'utilisation de l'organisme génétiquement modifié et/ou des produits dérivés conformément aux normes et procédures en vigueur ;

Importateur : toute personne physique ou morale qui prend des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé soit importés ;

Importation : le mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'un pays à destination du Sénégal ;

Matériel génétique : Tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui renferme l'information génétique et la transmet d'une génération à la suivante ;

Mesures d'intervention : les mesures raisonnables prises pour prévenir, minimiser, confiner, limiter, éviter ou corriger le dommage, selon qu'il convient. Elles concernent également les actions engagées pour restaurer la diversité biologique, notamment, la restauration de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant le dommage ou leur équivalent le plus proche et, le cas échéant, le remplacement de la perte de la diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci au même emplacement ou à un autre, selon qu'il convient ;

Mesures de précaution : toute forme de mesures prises par l'Etat et/ou par les détenteurs d'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé traduisant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

Micro-organisme : un organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ou d'un appareil grossissant ;

Mise sur le marché : la fourniture ou la mise à disposition des tiers, par un opérateur ou le titulaire d'une autorisation, d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés avec ou sans transaction financière ;

Mouvement transfrontière : tout déplacement d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés à travers des frontières nationales ;

Niveau de confinement : le degré de confinement physique qu'offre un laboratoire et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisées. Les niveaux de confinement physique des organismes génétiquement modifiés sont classés des niveaux 1 à 4, le niveau 4 étant le plus élevé ;

Notifiant /requérant/demandeur : toute personne physique ou morale qui soumet par écrit une notification en vue d'obtenir de l'autorité nationale compétente, l'autorisation nécessaire pour l'importation, le transit, l'utilisation confinée, la dissémination, la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié et/ou produits dérivés ou le cas échéant, toute personne à qui cette autorisation a déjà été accordée ;

Notification : la soumission à l'Autorité compétente de documents contenant les informations requises avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entièreté responsabilité du soumissionnaire quant à l'exacitude et au caractère complet de ces informations ;

Opérateur : toute personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé. Il peut s'agir, selon les cas, de la personne qui a mis l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé sur le marché, le développeur, le producteur ou concepteur de la technologie, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur ;

Organisme : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes ;

Organisme génétiquement modifié (OGM) : toute entité biologique ou organisme dont le matériel génétique a été modifié par recours à la biotechnologie moderne. Les termes organisme génétiquement modifié et organisme vivant modifié sont synonymes aux fins de la présente loi ;

Participation du public : les mécanismes qui assurent l'implication des parties prenantes dans le processus décisionnel en matière de biosécurité ;

Produit dérivé : tout produit extrait ou fabriqué à partir d'un organisme génétiquement modifié, qui peut être utilisé dans l'alimentation humaine ou animale, transformé ou libéré dans l'environnement ;

Promoteur : toute personne physique ou morale qui initie un projet concernant des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ;

Public : toute personne, entité ou organisation publique ou privée impliquée ou ayant des intérêts dans l'importation, l'exportation, la manutention, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ;

Règlement technique : un document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole ou de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnée ;

Risque : la probabilité de l'occurrence d'un danger et de l'exposition à ce danger ;

Risque potentiel : la combinaison de la probabilité de survenance d'un événement et de sa conséquence, ou tout impact négatif quantifiable ou non inhérent ou transcendant à la biotechnologie moderne pouvant affecter la santé humaine et animale, l'écosystème, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique, le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'Homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;

Sensibilisation du public : Tout mécanisme éducatif qui permet d'éveiller la conscience d'un public donné et de développer chez lui une évaluation critique des projets de biotechnologie moderne soumis à son appréciation afin qu'il puisse ensuite intervenir dans le processus décisionnel de biosécurité ;

Tracabilité : la possibilité de retracer le cheminement des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés, à tous les stades de leur mise sur le marché, tout au long des chaînes de production et de distribution ;

Transport : tout mouvement ou transit au sein du territoire national, par le biais d'engin roulant, flottant ou volant d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ;

Utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés sont mis au point, développés, expérimentés, produits, stockés, mis sur le marché, distribués, transportés, importés, exportés, détruits ou éliminés. Le terme utilisation exclut l'achat ou l'acquisition par le grand public d'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé à moins que des conditions spécifiques n'aient été définies sur l'utilisation ;

Utilisation confinée/utilisation en milieu confiné : toute opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes génétiquement modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui limitent effectivement le contact de l'organisme génétiquement modifié avec le milieu extérieur et son impact sur ce milieu ;

Utilisation en milieu ouvert : toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organisme génétiquement modifié pour laquelle aucune mesure spécifique de confinement n'est prise pour limiter leur contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité ;

Utilisateur : toute personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'utilisation d'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé délivrée par l'autorité nationale compétente ;

Vecteur : une molécule d'acide nucléique capable de se reproduire (plasmide, virus, etc.) utilisée pour le transfert d'acide désoxyribonucléique (ADN) ou d'acide ribonucléique (ARN) étranger dans une cellule hôte ;

Virus : une particule microscopique infectieuse, constituée de matériels génétiques (acide désoxyribonucléique (ADN) ou acide ribonucléique (ARN)) et de protéines, et qui ne peut se reproduire qu'à l'intérieur d'une cellule vivante.

Chapitre III. - Des principes directeurs

Art. 4. - La prévention des risques biotechnologiques se fonde sur les principes suivants :

- **le principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à la prise de décision concernant un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé en adoptant des mesures effectives et appropriées visant à prévenir tout dommage potentiel ;

- **le principe de prévention** selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source le dommage potentiel ;

- **le principe du pollueur payeur** selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;

- **le principe de participation** selon lequel chaque citoyen a le droit d'être informé, de prendre part au processus de décision en matière d'environnement et le devoir de veiller à la protection de l'environnement ;

- **le principe de coordination et de coopération intersectorielle** qui implique la coordination des différentes actions relatives à la biosécurité et la coopération entre les différentes structures impliquées dans la gestion de la biosécurité ;

- **le principe du recours aux techniques scientifiques** éprouvées selon lequel les mesures techniques d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques doivent être basées sur des connaissances scientifiques éprouvées ;

- **le principe de coopération régionale et internationale** selon lequel les Etats engagent, en raison du caractère transfrontière, voire mondial, de certains phénomènes écologiques, des actions de coopération.

TITRE II. - DU CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre premier. - *Des organes de gestion*

Art. 5. - Il est institué deux organes de gestion en matière de biosécurité :

- l'Autorité nationale compétente ;
- l'Autorité nationale de Biosécurité.

Art. 6. - Le Ministre chargé de l'Environnement fait office d'Autorité nationale compétente. A ce titre, il supervise l'ensemble des activités en matière de biosécurité. Le pouvoir de prendre toute décision finale concernant l'autorisation ou le refus d'autorisation d'une activité liée aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés relève de sa compétence.

Le Ministre chargé de l'Environnement prend ses décisions sur proposition de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Art. 7. - L'Autorité nationale de Biosécurité est le service technique compétent en matière de biosécurité. Les missions de l'Autorité nationale de Biosécurité, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre 2. - *Des organes de coordination*

Art. 8. - La coordination avec le Secrétariat du Protocole de Cartagena et le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques :

- le point focal national ou correspondant national du Protocole de Cartagena ;

- le point focal national ou correspondant national du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques.

Art. 9. - Le point focal national ou correspondant national du Protocole est le point de contact du Secrétariat du Protocole de Cartagena. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 10. - Le point focal national ou correspondant national du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques facilite l'échange et l'accès à l'information relative aux biotechnologies modernes. Il communique au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques toutes les informations pertinentes requises, conformément au Protocole. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE III. - *DES MESURES DE SECURITE, D'EVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES*

Chapitre premier. - *Des mesures de sécurité*

Art. 11. - Les projets de biotechnologie moderne sont classés en catégories de niveaux de sécurité comme suit :

niveau de sécurité 1 - projets de biotechnologie reconnus comme ne présentant pas de risque pour la communauté et pour l'environnement ;

niveau de sécurité 2 - projets de biotechnologie reconnus pour présenter des risques faibles pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ;

niveau de sécurité 3 - projets de biotechnologie reconnus comme présentant des risques dont l'impact est considéré comme modéré pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ;

niveau de sécurité 4 - projets de biotechnologie dont l'impact sur l'environnement et sur la santé humaine et animale est formellement établi comme potentiellement grave ou dont on ignore tout.

Toute autorisation concernant des projets de biotechnologie doit faire mention du ou des niveaux de sécurité autorisés.

Les niveaux de risques visés à l'alinéa 1^{er} du présent article et les niveaux de sécurité y relatifs ainsi que les procédures et méthodes de gestion pour chaque cas sont précisés par décret.

Art. 12. - Avant toute utilisation initiale d'un local quelconque pour des travaux de biotechnologie moderne, les mesures générales de sécurité, telles que les bonnes pratiques de laboratoire, les bonnes pratiques de fabrication et les bonnes pratiques de production sont rigoureusement respectées par l'utilisateur.

Des mesures sont prises en vue d'une sensibilisation à grande échelle des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, à la manipulation ou au mouvement des organismes génétiquement modifiés, de même que sur les dispositions prises par l'utilisateur pour prévenir ou réduire de tels risques.

Art. 13. - Tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé importé ou produit localement est soumis à une période d'observation fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 14. - Les utilisateurs d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés sont tenus de se conformer aux règles d'éthique et de prendre les mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation ou de l'utilisation desdits organismes ou produits dérivés sur l'environnement et sur la santé humaine et animale.

Art. 15. - Les mesures de sécurité sanitaire et phytosanitaire arrêtées par les institutions internationales sont appliquées par les professionnels dont le travail porte sur les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés avec un accent particulier sur la sécurité alimentaire.

Art. 16. - Les activités en rapport avec l'utilisation des biotechnologies modernes et les organismes génétiquement modifiés dans les zones sensibles, en particulier dans les zones humides et les aires protégées et leurs zones tampons, sont soumises en outre à des autorisations préalables des autorités compétentes.

Les autorisations tiennent compte des niveaux de risques qui impliquent des mesures de sécurité spécifiques.

Art. 17. - Le Ministre chargé de l'Environnement prend par arrêté les mesures relatives :

- à la coexistence des cultures transgéniques et non transgéniques ;
- au confinement préalable de tout organisme génétiquement modifié non destiné à être directement consommé ou transformé.

Art. 18. - Les coûts liés à la mise en oeuvre des mesures de sécurité sont à la charge des utilisateurs des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

Chapitre II. - *De l'évaluation des risques*

Art. 19. - Toute activité en rapport avec les organismes génétiquement modifiés fait, au préalable, l'objet d'une évaluation des risques et de leur impact potentiel sur l'environnement en général et sur la diversité biologique en particulier, tout en tenant compte des risques sur la santé humaine et animale et des aspects socio-économiques. Cette évaluation doit s'effectuer sur une base scientifique et, au cas par cas. Elle peut prendre en compte les avis des experts et les lignes directrices élaborées par les organisations internationales appropriées.

Art. 20. - L'évaluation des risques consiste en leur classement suivant les niveaux appropriés tel que défini à l'article 11 de la présente loi. Elle vise à :

- identifier les dangers probables et analyser leur impact potentiel sur l'environnement, la santé humaine et animale et leur incidence socio-économique ;
- évaluer la probabilité de l'occurrence et de l'imminence des dangers identifiés ;
- fixer les modalités de gestion des risques identifiés ;
- déterminer les coûts des interventions à mener pour gérer les risques identifiés.

Les procédures et les modalités de l'évaluation des risques sont fixées par décret.

Art. 21. - Les rapports d'évaluation des risques doivent permettre d'avoir des informations sur :

- l'estimation de la probabilité d'apparition des effets défavorables compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel de l'organisme génétiquement modifié ;
- l'estimation des effets défavorables potentiels sur la santé humaine ou animale, sur la diversité biologique et sur l'environnement ;
- l'estimation du risque global présenté par l'organisme génétiquement modifié ;
- la comparaison de l'organisme obtenu après la manipulation transgénique à l'organisme initial ;
- les recommandations indiquant si les risques sont acceptables ou gérables.

Art. 22. - Avant toute dissémination intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, une étude minutieuse des impacts d'ordre éthique, et socio-économique sur les populations locales ou riveraines est menée par les autorités compétentes en collaboration avec les administrations concernées. Une telle étude doit inclure les effets sur :

- le marché traditionnel et les revenus à l'exportation ;
- la santé ;
- les systèmes de production ;
- les considérations éthiques, morales et sociales ;
- la valeur économique réelle des espèces traditionnelles susceptibles d'être affectées par l'introduction ;
- les stratégies d'intervention d'urgence aux fins d'atténuer, en cas de dissémination accidentelle, l'impact socio-économique.

Le coût de l'étude est supporté par l'utilisateur.

Chapitre III. - De la gestion des risques

Art. 23. - Les mesures de gestion des risques ont pour objet de prévenir, de réduire ou contenir et d'éliminer les effets défavorables de l'utilisation de l'organisme génétiquement modifié sur :

- l'environnement, de manière générale, et la diversité biologique, en particulier ;
- la santé humaine et animale ;
- les communautés humaines.

Art. 24. - Tout utilisateur, avant toute utilisation d'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé, propose des mesures de gestion des risques proportionnelles au niveau des risques réels ou potentiels inhérents à l'utilisation ou à la dissémination dudit organisme ou produit dérivé.

Tout utilisateur propose également des mesures complémentaires de gestion des risques sur la base de nouvelles informations disponibles.

Art. 25. - Tout organisme génétiquement modifié importé ou produit localement fait l'objet d'un confinement préalable.

Art. 26. - Les laboratoires, les serres et les installations de production à grande échelle sont classés en niveau de confinement selon le niveau de risque croissant.

Il est établi 4 niveaux de confinement correspondant aux niveaux de risques définis à l'article 11 de la présente loi. A chaque niveau de confinement correspond des mesures spécifiques de gestion et de suivi-évaluation de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés.

Les modalités de confinement par niveaux ainsi que les mesures de protection pour les laboratoires, les essais en champs, les procédés à grande échelle et les serres sont fixées par décret.

Art. 27. - L'utilisateur de tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé révise les mesures de confinement mises en oeuvre pour prendre en compte les nouvelles connaissances scientifiques et les meilleures techniques disponibles en matière de confinement.

Art. 28. - Pour la gestion de la coexistence des organismes génétiquement modifiés ayant reçu l'autorisation pour la dissémination, les autorités compétentes prescrivent, sur la base des meilleures techniques et des meilleures pratiques disponibles, des mesures de sécurité relatives à la coexistence entre :

- les cultures transgéniques et non transgéniques ;
- les systèmes culturaux impliquant les organismes génétiquement modifiés et des écosystèmes naturels contenant des espèces apparentées.

Les autorités compétentes prennent des mesures nécessaires en vue de protéger les centres d'origines, les aires protégées et les zones humides.

Art. 29. - Tout utilisateur d'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé met en oeuvre des mesures appropriées de destruction des déchets issus des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

Art. 30. - La gestion des déchets résultant de la recherche, du développement, de la manipulation, de la production et de la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés obéit aux normes scientifiques de traitement des différentes catégories de déchets précisées par décret.

Art. 31. - Les émissions de gaz et autres émissions toxiques provenant des installations qui utilisent des organismes génétiquement modifiés doivent être traitées avant toute dissémination dans l'environnement ambiant.

TITRE IV. - DES TYPES DE PROCEDURES EN MATIERE DE BIOSECURITE

Chapitre premier. - De l'accord préalable en connaissance de cause (APCC)

Art. 32. - Tout mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme génétiquement modifié destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement est soumis à la procédure de l'accord préalable en connaissance de cause.

Art. 33. - La procédure de l'accord préalable en connaissance de cause s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel de l'organisme génétiquement modifié destiné à être introduit directement dans l'environnement.

Art. 34. - Lorsque le même organisme génétiquement modifié est importé sur le territoire national en provenance d'un pays autre que le premier exportateur, la procédure de l'accord préalable en connaissance de cause s'applique.

Art. 35. - La procédure de l'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels d'organismes génétiquement modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, sont identifiés comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

L'Autorité compétente établit, tient à jour et publie la liste des organismes génétiquement modifiés identifiés, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine et animale.

Chapitre II. - *De la procédure de l'autorisation préalable*

Art. 36. - Toute activité liée aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 37. - L'autorisation est accordée pour une durée déterminée. La demande de renouvellement de l'autorisation est adressée à l'autorité compétente dans les mêmes conditions qu'une nouvelle demande au moins quatre mois avant la date de son expiration. La durée de validité de l'autorisation initiale est prorogée jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris sa décision.

Art. 38. - L'autorité compétente est informée en cas de changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les organismes génétiquement modifiés ou de toute modification des opérations prévues dans l'autorisation initiale.

En cas de cessation de l'activité pour laquelle l'autorisation est accordée, le titulaire de l'autorisation en informe l'autorité compétente. Il retourne alors à celle-ci le document d'autorisation ainsi qu'une attestation de non détention d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

Art. 39. - L'autorisation peut être suspendue ou retirée :

- si l'opérateur, le titulaire ou une personne habilitée par le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

- lorsque l'usage des organismes génétiquement modifiés et/ou produits mentionnés dans l'autorisation ne respecte plus les dispositions de la présente loi ou les conditions qui ont été notifiées au demandeur de l'autorisation ;

- lorsqu'il apparaît que les opérations portant sur les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés mentionnés dans l'autorisation sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, la diversité biologique et la santé humaine ou animale ;

- en cas d'absence de déclaration de tout changement susceptible de modifier les résultats de l'évaluation des risques.

Art. 40. - Toutes les demandes d'autorisation pour l'exercice d'activités relatives à l'importation, à l'exportation, au transport, au transit, à l'utilisation confinée, au développement, à la production, au stockage, à la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés sont soumises au paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par décret.

Chapitre III. - *De la procédure simplifiée*

Art. 41. - La procédure simplifiée permet à l'autorité compétente, sous réserve que les mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger des organismes génétiquement modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, de spécifier à l'avance au Centre international d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

- les cas où un mouvement transfrontière intentionnel à destination du Sénégal peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié ;
- les importations d'organismes génétiquement modifiés exemptés de la procédure de l'accord en connaissance préalable en cause.

Art. 42. - L'autorité compétente établit la liste des organismes génétiquement modifiés exemptés de la procédure de l'accord préalable en connaissance de cause.

Art. 43. - En cas de mouvement transfrontière intentionnel d'organismes génétiquement modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et si l'autorité compétente considère qu'il n'y a pas de risque significatif pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement, elle peut soumettre l'activité à la procédure simplifiée dont elle fixe les règles.

TITRE V. - DES PROCEDURES A SUIVRE SELON LE TYPE D'ORGANISME GENETIQUEMENT MODIFIE ET SELON L'UTILISATION ENVISAGEE

Chapitre premier. - *Des organismes génétiquement modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement*

Art. 44. - Toute personne physique ou morale qui souhaite effectuer un mouvement transfrontière intentionnel d'organismes génétiquement modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement est tenue, avant tout mouvement transfrontière, de notifier par écrit son intention à l'autorité compétente.

Art. 45. - La notification est accompagnée des informations spécifiées par décret ainsi que de toute autre information que le notifiant estime nécessaire à une évaluation des risques potentiels et de celles exigées par l'autorité compétente.

Le notifiant s'engage par écrit à fournir des informations justes et complètes. Il est responsable de l'exac-titude des informations fournies.

Art. 46. - L'autorité compétente, après réception de la notification visée à l'article 44 de la présente loi, informe tous les ministères concernés et rend publiques, selon qu'il convient, les informations pertinentes, en particulier tout rapport d'évaluation des risques concernant l'organisme génétiquement modifié. Le public pourra donner son avis par écrit dans le délai qui sera spécifié par l'autorité compétente.

Art. 47. - L'autorité compétente adresse par écrit au notifiant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la notification un accusé de réception mentionnant :

- la date de réception de la notification ;
- si la notification contient à première vue les informations requises ;
- les étapes successives de la mise en oeuvre de la procédure de décision.

Le fait pour l'autorité compétente de ne pas accuser réception d'une notification ne signifie pas qu'elle consent à la demande.

Art. 48. - Dans le délai prescrit à l'article 47 de la présente loi, l'autorité compétente évalue la demande sur la base des informations fournies par le notifiant ou disponibles au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques. Selon le cas, elle peut décider :

- que le notifiant fournit de plus amples informations afin de permettre une prise de décision ;
- d'examiner la requête, sans ou sous conditions ;
- de rejeter la requête.

Dans le même délai, l'autorité compétente communique sa décision par écrit au notifiant, avec copie adressée au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques.

Art. 49. - Aucune décision ne peut être prise par l'autorité compétente sans une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles.

Le notifiant procède ou fait procéder à une évaluation des risques liés à un organisme génétiquement modifié pour lequel il a introduit une demande.

L'autorité compétente peut exiger une contre-expertise de l'évaluation des risques aux frais du notifiant. Les résultats de la contre-expertise sont rendus publics, avec copie au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques.

Art. 50. - Dans les deux cent soixante-dix (270) jours suivant la date de réception de la notification, l'autorité compétente communique par écrit à l'auteur de la notification et au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques sa décision. Selon le cas, la décision de l'autorité compétente peut :

- autoriser l'importation avec ou sans conditions ;
- interdire l'importation ;

- demander des renseignements pertinents supplémentaires. Le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où l'autorité compétente demande des renseignements complémentaires supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre. Tout notifiant qui ne fournit pas l'information demandée, dans le délai fixé, est considéré comme ayant retiré sa demande ;

- informer l'auteur de la notification de la prorogation du délai dont elle dispose pour répondre.

Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, la décision de l'autorité compétente doit être motivée.

Art. 51. - Si la décision de l'autorité compétente n'intervient pas à l'expiration du délai de deux cent soixante-dix (270) jours mentionné à l'article 50 de la présente loi, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Art. 52. - Lors de la prise de décision, l'autorité compétente ne doit pas déduire de l'absence de certitude scientifique concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme génétiquement modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, l'inexistence de risques.

Chapitre II. - Des organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés

Art. 53. - Toute dissémination d'organismes génétiquement modifiés et/ ou produits dérivés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés sur le territoire national est subordonnée à une autorisation préalable accordée par l'autorité compétente.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comprenant les informations spécifiées par décret ainsi que celles exigées par l'autorité compétente.

L'auteur de la notification est responsable de l'exactitude des renseignements fournis. Il engage sa responsabilité, pénale et/ou civile, pour toute fausse déclaration, toute déclaration mensongère ou toutes manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir une autorisation.

Art. 54. - L'autorité compétente reçoit la demande contre une attestation de dépôt. Elle examine le dossier de demande d'autorisation et transmet un accusé de réception au notifiant dans les quarante-cinq (45) jours maximum suivant la date de délivrance de l'attestation de dépôt. Elle en informe le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques.

L'absence d'une réponse écrite à l'auteur de la notification à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de délivrance de l'attestation de dépôt de la demande, ne vaut pas acceptation.

Art. 55. - Pour toute demande, l'autorité compétente conduit le processus d'instruction du dossier dans un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de délivrance de l'attestation de dépôt. L'absence de réponse au-delà du délai de quatre-vingt (90) jours vaut décision de rejet.

Si la demande est jugée recevable, l'autorité compétente informe à l'auteur de la notification la recevabilité de la demande.

La décision finale de l'autorité compétente, soit d'autoriser ou de refuser l'utilisation demandée, est notifiée au demandeur, ainsi qu'au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de notification de la recevabilité de la demande.

L'autorité compétente peut demander des informations complémentaires après le début du processus d'instruction. Dans ce cas la computation des délais est suspendue jusqu'à ce que les informations demandées soient fournies. Faute par le demandeur de fournir les informations requises dans le délai fixé par l'autorité compétente, le processus d'instruction est arrêté et la notification rejetée.

Art. 56. - Sans préjudice des principes directeurs prévus par les dispositions de l'article 4 de la présente loi, l'autorité compétente fonde ses décisions sur :

- les résultats de l'analyse du dossier d'évaluation des risques ;
- les conclusions du processus de participation du public.

Chapitre III. - *De l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en milieu confiné*

Art. 57. - Toute opération en milieu confiné dans laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des organismes génétiquement modifiés sont mis au point, cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou utilisés de toute autre manière est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Art. 58. - L'autorisation visée à l'article 57 de la présente loi ne peut être accordée si des mesures de confinement spécifiques ne sont prises pour limiter le contact des organismes génétiquement modifiés avec l'ensemble de la population et l'environnement ainsi que pour assurer à ces derniers un niveau de protection élevé. Le confinement peut mettre en oeuvre des barrières physiques, chimiques et/ou biologiques.

Les modalités de confinement sont fixées en fonction des catégories de niveaux de risques telles que définies aux articles 11 et 26 de la présente loi.

Art. 59. - Les mesures de confinement sont régulièrement revues, et au moins tous les deux (2) ans, par l'utilisateur. Cette révision intervient immédiatement lorsque :

- les mesures de confinement appliquées ne sont plus appropriées ou la classe attribuée aux utilisations confinées n'est plus correcte ;
- il y a lieu de supposer que l'évaluation n'est plus appropriée, compte tenu de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques.

Art. 60. - Aux fins de détermination de la catégorie de niveau de risques, tout utilisateur d'organismes génétiquement modifiés en milieu confiné est tenu de procéder à une évaluation de cette utilisation confinée du point de vue des risques qu'elle peut présenter pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement.

En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appliquées à moins que des preuves suffisantes ne soient apportées, en accord avec l'autorité compétente, pour justifier l'application de mesures moins strictes.

Art. 61. - Avant toute une utilisation confinée, l'autorité compétente s'assure :

- qu'un plan d'urgence est établi pour les cas où une défaillance des mesures de confinement pourrait entraîner un danger grave, imminent ou différé, pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ;
- que les informations concernant ces plans d'urgence, y compris les mesures de sécurité pertinentes à appliquer, sont fournies de manière appropriée aux personnes susceptibles d'être affecté par l'accident sans qu'elles doivent en faire la demande. Ces informations sont mises à jour à des intervalles appropriés. Elles sont également rendues publiques.

Art. 62. - La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements spécifiques prévus par un décret d'application de la présente loi.

Art. 63. - L'autorité compétente est tenue de recevoir toute demande d'autorisation et de délivrer à l'auteur de la demande une attestation de dépôt.

Elle dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours maximum suivant la date de délivrance de l'attestation de dépôt, pour examiner la demande et, si celle-ci renferme à première vue les informations exigées, délivrer un accusé de réception à l'auteur de la demande.

Si nécessaire, l'autorité compétente peut exiger par écrit à l'auteur de la demande qu'il fournisse les informations complémentaires pertinentes. La computation des délais est alors suspendue jusqu'à ce que les informations demandées soient fournies.

L'absence d'une réponse écrite à l'auteur de la demande dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la délivrance de l'attestation de dépôt ne vaut pas acceptation.

Art. 64. - La décision de l'autorité compétente d'autoriser ou de refuser l'utilisation demandée, qui doit intervenir à l'issue d'un processus d'instruction, est notifiée à l'auteur de la demande dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à partir de la date de notification de l'accusé de réception si aucune information complémentaire n'a été demandée par l'autorité compétente avant ou après le début du processus d'instruction.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser l'utilisation demandée, sa décision peut être assortie de prescriptions générales.

Art. 65. - Même après le début du processus d'instruction, l'autorité compétente peut demander des informations complémentaires. Faute par le demandeur de fournir les informations demandées dans un délai fixé par l'autorité compétente, le processus d'instruction est arrêté et la demande rejetée.

Art. 66. - Par dérogation à l'article 57 de la présente loi, les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement, de recherche et/ou d'expérimentation dans des universités, instituts ou organismes publics de recherche sont soumises à l'obtention d'un avis favorable délivré l'autorité compétente s'il est établi que les organismes génétiquement modifiés concernés ne présentent pas de risques significatifs pour la santé humaine et animale, pour la diversité biologique et pour l'environnement.

Il appartient à l'université, l'institut ou l'organisme public d'établir que les organismes génétiquement modifiés concernés ne présentent pas de risques significatifs pour la santé humaine et animale, pour la diversité biologique et pour l'environnement.

L'autorité compétente, préalablement informé par écrit du projet émet un avis favorable. Elle peut assortir son avis de certaines conditions. Faute d'avis favorable, l'utilisation confinée ne peut avoir lieu.

Si les organismes génétiquement modifiés concernés présentent des risques pour l'environnement, la diversité biologique ou la santé humaine, le régime dérogatoire ne s'applique pas.

Chapitre IV. - De la dissémination volontaire en milieu ouvert d'organismes génétiquement modifiés

Art. 67. - Toute dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Art. 68. - Les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés destinés à la dissémination volontaire dans l'environnement sont soumis, avant une telle dissémination, à des mesures appropriées de quarantaine, telles que fixées par l'autorité compétente en concertation avec les autres administrations concernées.

Art. 69. - Les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés destinés à la dissémination volontaire dans l'environnement qui présentent des risques pour la santé humaine ou animale, de même que pour la diversité biologique et l'environnement, sont détruits dans des conditions fixées par décret.

Art. 70. - Pour toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés dans l'environnement, la demande d'autorisation préalable est accompagnée d'un dossier technique, d'un résumé de ce dossier ainsi que d'une fiche d'information destinée au grand public indiquant notamment :

- le but et les utilisations prévues de la dissémination ;
- le nom et l'adresse de l'auteur de la demande ;
- la description synthétique et la localisation de la dissémination ;
- la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés ;
- les méthodes et les plans de surveillance des opérations et d'intervention d'urgence ;
- les méthodes et les plans de surveillance des opérations et d'intervention d'urgence ;
- le résumé de l'évaluation des effets et des risques pour l'environnement.

La composition du dossier de demande d'autorisation est précisée par décret.

Art. 71. - L'autorité compétente délivre, à la réception de la demande, une attestation de dépôt. Après examen du dossier, et si celui-ci semble à première vue renfermer les informations requises, elle transmet un accusé de réception à l'auteur de la demande dans les quarante-cinq (45) jours maximum suivant la date de délivrance de l'attestation de dépôt. L'absence d'une réponse écrite à l'auteur de la demande dans le délai imparti ne vaut pas acceptation.

L'autorité compétente transmet également, dans ce même délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de délivrance de l'attestation de dépôt, la fiche d'information destinée au public, aux gouverneurs des régions concernées, aux préfets des départements concernés et aux maires des communes dans lesquelles se déroulera la dissémination.

Cette fiche est affichée en mairie dans les huit (8) jours qui suivent sa réception. Elle est également mise à la disposition du public par voie électronique, ou par tout autre moyen, par les préfets des départements concernés.

Art. 72. - S'agissant des plantes, semences et plants génétiquement modifiés, l'autorité compétente organise, à la demande des maires des communes dans lesquelles se déroulent les essais et pendant la durée de ceux-ci une ou plusieurs réunions d'information avec les détenteurs des autorisations de dissémination concernés.

Art. 73. - L'autorité compétente dispose d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à partir de la date de notification de l'accusé de réception pour conduire le processus d'instruction du dossier.

L'autorité compétente peut demander des informations complémentaires après le début du processus d'instruction. Dans ce cas, le délai est suspendu jusqu'à ce que les informations demandées soient fournies. Faute par le demandeur de fournir les informations demandées dans le délai fixé par l'autorité compétente, le processus d'instruction est annulé.

Art. 74. - L'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de clôture de l'instruction du dossier pour notifier sa décision d'autoriser ou non la dissémination volontaire dans l'environnement à l'auteur de la demande. Sa décision est portée à la connaissance du public par tous moyens appropriés et communiquée aux autorités concernées ainsi qu'au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques.

Art. 75. - Après la délivrance d'une autorisation, si l'autorité compétente vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement, si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles ou si une modification intentionnelle ou non de la dissémination volontaire est susceptible d'avoir des conséquences pour la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement, elle soumet ces éléments d'information à une évaluation et les rend accessibles au public.

Elle peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation qu'elle modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et elle en informe le public.

Chapitre V. - *De la mise sur le marché*

Art. 76. - La mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Art. 77. - La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment :

- l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale et l'environnement ;
- les conclusions concernant les incidences potentielles sur l'environnement et sur la santé humaine ou animale de la dissémination ou de la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé ;
- les conditions pour la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé ;
- la durée demandée pour l'autorisation dans la limite de dix ans ;
- les projets d'étiquetage et d'emballage ;
- une synthèse du dossier destinée à être transmise au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques et mise à la disposition du public pour information.

Le dossier comprend également un plan de surveillance y compris une proposition relative à la durée de ce plan qui peut être différente de la durée de l'autorisation.

L'autorité compétente peut exiger de l'auteur de la demande qu'il verse au dossier toute autre information complémentaire pertinente.

Art. 78. - L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions particulières. Elle ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit et, le cas échéant, se limite à un champ géographique qu'elle précise.

Art. 79. - Toute personne ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés est tenue d'informer l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation des risques pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement. Le cas échéant, l'autorité compétente prend des mesures pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement. Ces mesures peuvent consister en une suspension ou en une révocation de l'autorisation de mise sur le marché. Lorsque de telles mesures sont décidées, le public doit en être informé.

Chapitre VI. - Du transport et du transit

Art. 80. - Le transport d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés à l'intérieur du territoire national ne peut être autorisé que si des mesures adéquates sont prises par le responsable du transport pour éviter toute dissémination au cours du transport.

Art. 81. - Le transport de tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé est, en particulier, effectué en tenant compte des mesures de confinement requis selon le niveau de risque de l'organisme génétiquement modifiés et/ou du produit dérivé.

Les mesures de gestion des risques approuvées par l'autorité compétente pour un organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé donné doit inclure la gestion des risques pendant le transport.

Les modalités pratiques particulières du transport des organismes génétiquement modifiés et/ou de leurs produits dérivés sont fixées par décret.

Art. 82. - L'autorisation délivrée en application de l'article 82 de la présente loi est accordée par l'autorité compétente qui est saisie d'une demande écrite par le responsable du transport.

Art. 83. - Aucun transport d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ne peut être effectué avant que l'autorité compétente n'ait donné, au préalable, son autorisation écrite.

Art. 84. - Toute personne physique ou morale transportant des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés devant transiter par le territoire national informe l'autorité compétente, au plus tard, quinze (15) jours avant le transit.

L'autorité nationale compétente peut s'opposer au transit si les exigences nationales et internationales en matière de confinement et de transport ne sont pas respectées.

Art. 85. - Tous les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés transitant par le territoire national bénéficient d'une période de transit de soixante (60) jours à l'issue de laquelle ils sont conduits sous escorte hors du pays.

Cette période est indiquée sur les documents accompagnant les conteneurs escortés.

Chapitre VII. - De l'importation et de l'exportation

Art. 86. - L'autorité compétente veille à ce que l'importation sur le territoire national d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé s'effectue après qu'elle en ait donné l'autorisation par écrit.

Art. 87. - Toute personne qui souhaite importer des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés fournit à l'autorité compétente une attestation de sûreté des produits délivrée par l'autorité compétente du pays de départ.

Art. 88. - La présentation de l'attestation de sûreté ne dispense pas l'autorité compétente de prendre en compte d'autres éléments pertinents avant d'autoriser ou non l'importation.

Art. 89. - La présentation de l'attestation de sûreté n'exonère en aucune manière l'exportateur de toutes les autres obligations prévues par les règles du commerce international applicables en la matière.

Art. 90. - Toute personne qui prévoit d'exporter un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié doit fournir à l'autorité compétente un accord préalable en connaissance de cause délivré par écrit par l'autorité compétente du pays de destination.

Art. 91. - L'accord préalable donné en connaissance de cause ne dispense pas l'autorité compétente de prendre en compte d'autres éléments lui permettant de s'assurer que le mouvement transfrontière s'effectue sans danger avant d'autoriser ou non l'exportation.

Art. 92. - La présentation de l'accord préalable donné en connaissance de cause est faite sans préjudice des autres obligations incombant à l'exportateur en vertu des règles du commerce international.

Art. 93. - Si un organisme génétiquement modifié et/ou produits dérivés fait l'objet d'une interdiction au Sénégal, leur exportation ne pourra être, en aucun cas, autorisée.

TITRE VI. - DU PROCESSUS DE PRISE DE DECISION ET DE REEXAMEN DE LA DECISION

Chapitre premier. - De la prise de décision

Art. 94. - Le présent chapitre fixe les règles communes de prise de décision concernant les types d'organismes génétiquement modifiés et les activités liées aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

Art. 95. - Aucune décision d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ne peut être prise par l'autorité compétente sans une évaluation préalable des risques pour la santé humaine ou animale, pour la diversité biologique et pour l'environnement socio-économique.

Art. 96. - Les décisions concernant les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés sont prises sur la base des résultats de l'analyse du dossier d'évaluation des risques et des conclusions du processus de participation du public.

Art. 97. - L'autorité compétente ne peut délivrer une autorisation que s'il lui apparait évident que l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé est de nature à :

- profiter au pays sans présenter de risques dommageables pour la santé humaine et animale, pour la diversité biologique et pour l'environnement ;
- ne pas nuire à l'environnement socio-économique ;
- participer à l'utilisation durable des ressources biologiques ;
- répondre aux valeurs éthiques et aux préoccupations des communautés.

Art. 98. - L'auteur de la demande doit fournir à l'autorité compétente la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations, telles que prévues par la présente loi, sous peine de voir sa demande rejetée.

Art. 99. - L'autorité compétente motive sa décision et la notifie par écrit à l'auteur de la demande. La décision est rendue publique et une copie adressée au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques dans les quinze (15) jours suivant la décision.

Chapitre II. - Du réexamen de la décision

Art. 100. - Lorsque l'autorité compétente a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé autorisé présente un risque pour la santé humaine et animale, pour la diversité biologique ou pour l'environnement, soit en raison d'informations nouvelles ou complémentairesvenues disponibles après la délivrance de l'autorisation, soit en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut reconSIDéRER, modifier ou soumettre sa décision à des conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées. Dans tous les cas, elle en informe l'auteur de la notification.

L'autorité compétente communique ces nouveaux éléments d'information au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques et les rend accessibles au public.

Art. 101. - L'auteur d'une notification peut demander à l'autorité compétente de reconSIDéRER la décision qu'elle a prise le concernant lorsqu'il estime qu'il y a un changement de circonstances de nature à influer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision, ou que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

Toute personne physique ou morale qui a intérêt à agir peut demander le réexamen d'une décision.

Dans tous les cas, la demande de réexamen doit être motivée. Les frais nécessités par le réexamen de la décision sont pris en charge par le demandeur du réexamen.

L'autorité compétente répond à cette demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande de réexamen. Elle peut soumettre à une évaluation des risques les informations nouvelles ou complémentaires pertinentes.

Art. 102. - L'autorité compétente peut décider du retrait d'une autorisation préalablement donnée en cas de réexamen d'une décision si l'analyse des nouvelles données le justifie. Elle en informe immédiatement le titulaire de l'autorisation et le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques. La décision est également rendue publique.

Art. 103. - En cas de révocation de sa décision, l'autorité compétente ordonne la destruction, par tout moyen approprié, des organismes génétiquement modifiés concernés et la mise en place de mesures spécifiques de réparation.

Les frais liés aux opérations de destruction et de réhabilitation sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation.

TITRE VII. - DES SITUATIONS D'URGENCE ET DES MESURES D'INTERVENTION

Art. 104. - Afin de gérer ou de neutraliser les risques graves pour la santé humaine et animale, pour la diversité biologique ou pour l'environnement résultant de la dissémination volontaire ou accidentelle d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés, l'autorité compétente veille à ce que le titulaire de l'autorisation mette en place des stratégies d'intervention et des plans d'urgence détaillés.

Les stratégies d'intervention et les plans d'urgence détaillés sont soumis par le titulaire de l'autorisation à l'approbation préalable de l'autorité compétente.

Art. 105. - En cas de dommage ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés constituant une menace pour la santé humaine, pour la diversité biologique ou pour l'environnement, le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il doit en informer l'autorité compétente dans les plus brefs délais et fournir les renseignements suivants sur :

- les circonstances de l'accident ;
- l'identité de l'organisme génétiquement modifié et/ou du produit dérivé qui ont été libérés et la quantité libérée ;
- toute information qui permet d'évaluer les effets de l'accident sur la santé de l'ensemble de la population et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence prises ou qui doivent être prises nonobstant les dispositions de la stratégie et du plan d'intervention d'urgence approuvés.

Art. 106. - L'autorité compétente prend des mesures appropriées pour informer les personnes susceptibles d'être affectées par l'accident de la survenance de celui-ci, des mesures de sécurité à observer et des comportements à adopter. L'information est notifiée aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques, au besoin, aux organisations internationales compétentes.

Art. 107. - Si, en cas d'accident, le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas à ses obligations en vertu de la présente loi, l'autorité compétente prend les mesures d'intervention appropriées. Elle peut, par la suite, recouvrer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, auprès du titulaire de l'autorisation, les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents.

Art. 108. - Dans le cas d'une situation telle que celle visée à l'article 105 de la présente loi, l'autorité compétente peut suspendre l'activité liée aux organismes génétiquement modifiés concernée en attendant qu'une enquête soit menée sur les causes de l'accident.

TITRE VIII. - *DE LA SENSIBILISATION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC*

Chapitre premier. - De l'information et de la sensibilisation du public

Art. 109. - Tout citoyen a le droit d'être informé des avantages et des risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et aux organismes génétiquement modifiés.

Tout acteur intervenant dans le domaine de la gestion de la biosécurité informe les citoyens sur les avantages et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et des organismes génétiquement modifiés.

Art. 110. - L'autorité compétente encourage et facilite l'information, la sensibilisation, l'éducation et la formation du public ainsi que l'accès à l'information sur les questions de biotechnologie et de biosécurité. Elle coopère à cet effet avec les autres administrations concernées et les organisations internationales compétentes.

Art. 111. - Il est fait obligation aux titulaires d'une autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement d'assurer l'information de la population de la zone concernée sur les avantages et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et des organismes génétiquement modifiés.

Art. 112. - Tout importateur d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés est tenu de s'acquitter de redevances destinées au financement des activités d'information et de sensibilisation du public.

La redevance n'est pas due lorsque les organismes génétiquement modifiés et/ou produits importés sont destinés à une utilisation confinée à des fins d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation.

Le montant de la redevance et ses modalités de perception sont fixés par décret.

*Chapitre II. - *De la participation du public au processus décisionnel**

Art. 113. -Tout citoyen a le droit de participer au processus de prise de décision relatif à la gestion de la biosécurité.

Art. 114. - L'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour garantir la participation du public au processus de prise de décision en matière de biosécurité et s'assure de leur mise en oeuvre effective.

Art. 115. - L'autorité compétente doit, à la réception de toute notification, rendre publiques les informations pertinentes et avertir les ministères concernés.

Sont considérées comme informations pertinentes, entre autres, celles relatives à tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé pour lequel l'importation ou l'utilisation confinée ou la dissémination ou la mise sur le marché a été autorisée ou refusée et celles relatives aux conclusions du rapport d'évaluation des risques concernant l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé.

Art. 116. - L'autorité compétente peut décider d'organiser une consultation publique sur l'utilisation prévue d'un organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé à la charge du notifiant.

Art. 117. - Le public donne son avis sur toute notification ou tout projet relatif aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

Les conditions et les modalités de participation du public sont fixées par décret.

Art. 118. - L'autorité compétente doit, lors de l'examen ou du réexamen de sa décision, tenir compte des opinions et préoccupations du public exprimées conformément à la présente loi et ses textes d'application.

Art. 119. - L'autorité compétente doit informer le public de sa décision finale concernant une notification.

Art. 120. - Les Collectivités territoriales et les associations de protection de l'environnement agréées par le Ministre chargé de l'Environnement, ainsi que toute personne directement concernée ou risquant de l'être par un dommage résultant d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié ou par une menace imminente d'un tel dommage au sens du présent titre, qui disposent d'éléments sérieux en établissant l'existence peuvent en informer l'autorité compétente. Elles peuvent lui demander de mettre ou de faire mettre en oeuvre les mesures de prévention et de réparation prévues par la présente loi.

Art. 121. - Lorsque l'autorité compétente considère que la demande mentionnée à l'article 120 de la présente loi révèle l'existence d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage, elle recueille les observations de l'opérateur concerné, et le cas échéant, l'invite à se conformer aux dispositions de la présente loi. Dans tous les cas, l'autorité compétente informe par écrit le demandeur de la suite donnée à sa demande en lui indiquant les motifs de sa décision.

Chapitre III. - *Des informations confidentielles*

Art. 122. - L'autorité compétente ne divulgue à des tiers aucune information confidentielle qui lui est notifiée comme telle.

Sont considérés comme tiers, au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article, les potentiels concurrents ou les personnes ayant un intérêt quelconque à la connaissance de l'information.

Art. 123. - En aucun cas, les informations ci-après ne peuvent être considérées comme confidentielles :

- la description de l'organisme génétiquement modifié et/ou produits dérivés, les noms et adresse de l'auteur de la demande, le but et le lieu d'importation, de transit, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié et/ou produits dérivés ;

- les méthodes et les plans de contrôle des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés et les mesures d'intervention d'urgence ;

- l'évaluation des effets prévisibles notamment des effets sur la santé humaine, sur la diversité biologique ou sur l'environnement.

Art. 124. - Si pour quelque raison que ce soit l'auteur de la demande retire son dossier avant l'obtention de l'autorisation demandée, l'autorité compétente a l'obligation de respecter le caractère confidentiel des informations fournies.

TITRE IX. - *DE L'ETIQUETAGE ET DE L'EMBALLAGE*

Chapitre premier. - *De l'étiquetage*

Art. 125. - Tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé destiné à la dissémination volontaire, y compris la mise sur le marché, doit être clairement identifié et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable.

Art. 126. - Les mentions suivantes, imprimées dans une police de caractère suffisamment grande pour être facilement distinguées et lues, doivent figurer sur l'étiquette :

- « **Produit contenant des OGM** » chaque fois que la présence d'organisme génétiquement modifié dans le produit est avérée ;

- « **Produit pouvant contenir des OGM** » chaque fois que la présence d'organisme génétiquement modifié dans le produit ne peut être exclue même si elle n'est pas démontrée ;

- « **Produit pouvant provoquer** (en précisant les réactions particulières, allergies ou autres effets secondaires) quand il est connu qu'une réaction particulière, allergie ou autre effet secondaire, peut être causé par le produit.

L'étiquetage mentionne, en outre, les traits caractéristiques propres à chaque organisme génétiquement modifié et/ou ses produits dérivés.

Chapitre II. - *De l'emballage*

Art. 127. - Tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé destiné à la dissémination volontaire, y compris la mise sur le marché, est emballé de façon appropriée afin d'éviter tout risque pour la santé humaine, pour la diversité biologique ou pour l'environnement.

Art. 128. - Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent être normalement soumis au cours du transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manutention manuelle ou mécanique.

Les emballages sont munis de dispositifs de fermetures hermétiques permettant d'éviter toute fuite de leur contenu.

Art. 129. - L'emballage doit comprendre au moins les trois (03) composantes ci-après :

- un emballage primaire ;
- un emballage secondaire ;
- un emballage extérieur

Parmi ces trois (3) composantes, soit l'emballage secondaire, soit l'emballage extérieur doit être rigide.

Art. 130. - Les emballages primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, qu'ils soient perforés ou qu'ils laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées.

Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.

TITRE X. - *DE LA RESPONSABILITE ET DE LA REPARATION*

Chapitre premier. - *De la responsabilité*

Art. 131. - Sans préjudice des poursuites pénales, toute personne qui importe, fait transiter sur le territoire national, utilise en milieu confiné, développe, stocke, transporte, dissémine ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé est responsable des dommages causés par ses activités en relation avec ledit organisme génétiquement modifié ou ledit produit dérivé.

Art. 132. - La responsabilité pèse sur la personne responsable de l'activité qui a causé le dommage, la nuisance ou la perte. Le cas échéant, et si les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur sont respectées, la responsabilité du fournisseur, du dépositaire ou du développeur de l'organisme génétiquement modifié et/ou du produit dérivé peut être mise en cause.

Art. 133. - Au cas où deux ou plusieurs personnes sont responsables, le demandeur a le droit de réclamer une indemnisation partielle ou totale pour les dommages subis à l'une ou l'autre de ces personnes qui sont solidairement responsables.

Art. 134. - La responsabilité peut disparaître ou être atténuée si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure, du fait d'un tiers, d'un cas fortuit ou s'il est établi que le dommage résulte directement d'un conflit armé, d'hostilités, de troubles civils ou d'insurrection.

La responsabilité est écartée ou atténuée lorsque le dommage résulte d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou lorsqu'il est établi que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage.

Art. 135. - Il n'y a pas de responsabilité si la relation de causalité entre le dommage et l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé n'est pas établie.

La relation causale peut être directe ou indirecte. Elle est directe si l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé a contribué à la réalisation du dommage. Elle est indirecte si le dommage est présumé, sur la base de présomptions précises et concordantes, avoir pour origine l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé.

Art. 136. - En cas de dommage causé par un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé, le droit d'intenter une action en justice se prescrit dans un délai de dix (10) ans à partir du moment où la victime a pu raisonnablement prendre connaissance du dommage.

Dans l'appréciation du point de départ de ce délai, il est tenu compte des éléments suivants :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ;

- le temps nécessaire pour faire le lien entre le dommage et l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé, en tenant compte de la situation de la personne ou des personnes affectées, ou des circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Les causes de suspension ou d'interruption du délai de la prescription extinctive sont celles prévues par le Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 137. - Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits et actions dont la victime d'un dommage causé par un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé peut se prévaloir en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

Chapitre II. - *De la réparation*

Section premier. - *Du dommage*

Art. 138. - Le dommage provoqué par un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé peut résulter d'une menace imminente ou d'un incident.

La menace imminente d'un dommage est constitutive d'un fait ou d'un ensemble de faits dont il a été démontré, en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques, techniques et autres disponibles en la matière, qu'ils sont susceptibles de causer des dommages si aucune mesure n'est prise en temps opportun.

Il y a incident lorsqu'un fait ou une série de faits qui trouve son origine dans l'utilisation d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé provoque des dommages ou crée une menace imminente et grave de dommages.

Art. 139. - Les dommages résultant d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé comprennent, mais sans s'y limiter :

- le dommage causé à la conservation et à l'utilisation durable de la biologique ;

- le dommage causé à la santé humaine et animale, y compris le décès ou la lésion corporelle ;

- la perte d'un bien ;

- la perte de revenus ou toute autre perte économique résultant des dommages à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique ;

- les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles ou tout autre dommage subi par les communautés ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.

Art. 140. - Le dommage résultant d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé est réparable si ses effets néfastes ou nocifs présentent un caractère important ou grave.

Le caractère important ou grave d'un dommage résultant d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé est déterminé sur la base de facteurs tels que :

- un changement durable ou permanent, qui ne se corrigera pas de manière naturelle et dans un délai assez raisonnable ;
- une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur possibilité de procurer des biens et des services ;
- un effet avéré sur la santé humaine et animale ;
- une entrave ou limitation de l'exercice des pratiques coutumières positives.

Section II. - De l'évaluation du dommage

Art. 141. - Les dommages sont évalués, sans s'y limiter, en fonction des éléments d'appréciation ci-après :

- le coût des mesures de restauration, de remise en l'état, de réparation, de réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé ;
- le coût des mesures d'intervention prises ou à prendre y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures ;
- le coût de la perte des revenus liée aux dommages pendant la période de restauration ou celle allant jusqu'au paiement de l'indemnité ;
- le montant des frais et des dépenses lié aux dommages causés à la santé humaine et animale, y compris celui lié aux traitements médicaux, à la prise en charge de l'handicap et au décès ;
- les frais et les dépenses liés aux atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles ;
- le coût de la destruction totale ou partielle des systèmes de production agricole et animale.

Art. 142. - En cas de dommage à l'environnement ou à la diversité biologique le montant de la compensation comprendra les coûts des mesures de rétablissement, de réhabilitation et d'assainissement qui auront été réellement encourus et, le cas échéant, les coûts liés aux mesures préventives.

Art. 143. - En cas de dommage à la santé humaine, la compensation comprendra notamment :

- le montant total des frais encourus pour trouver et obtenir le traitement médical requis et approprié ;
- le montant des indemnités d'invalidité, de diminution de qualité de vie et le total des frais encourus pour rétablir, dans la mesure du possible, la qualité de vie dont jouissait la personne avant qu'elle n'ait subi les dommages ;
- le montant du capital décès et l'ensemble des frais encourus pour les obsèques.

Art. 144. - Devront également être réparés les nuisances et les dommages causés directement ou indirectement par l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé aux conditions sociales ou culturelles, notamment les effets négatifs sur les modes de vie, sur les connaissances ou technologies traditionnelles d'une ou de plusieurs communautés, ou sur les dommages résultant de la destruction totale ou partielle des systèmes de production industrielle ou agricole, de la perte de récoltes, de la contamination des sols.

Art. 145. - Toute compensation monétaire pour la restauration de l'environnement est affectée à cette fin. Elle doit servir à rétablir les conditions de référence de l'environnement.

Lorsqu'il est impossible de rétablir les conditions de référence, d'autres mécanismes de compensation monétaire supplémentaires peuvent être envisagés, notamment la valeur du marché et/ou la valeur des services de remplacement.

Chapitre III. - De l'assurance et de la garantie

Art. 146. - L'opérateur ou l'utilisateur d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé est tenu de souscrire et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour les dommages résultant de son activité.

Il soumet à l'autorité compétente, pour approbation, les conditions de la garantie financière exigée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 147. - L'Etat veille au versement des indemnités pour dommage résultant d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé reconnues comme étant à la charge de l'opérateur ou l'utilisateur lorsque l'assurance ou la garantie financière prévue à l'article 146 de la présente loi ne serait pas suffisante ou retenue.

TITRE XI. - DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier. - Des infractions et sanctions

Art. 148. - Toute personne qui participe à des délibérations sur une requête relative à l'importation, l'exportation ou à la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé ou sur un rapport d'évaluation des risques qui l'intéresse directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une peine d'amende de deux (02) à cinq millions (5.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 149. - Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une peine d'amende de deux (02) à cinq millions (5.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui omet de déclarer un conflit d'intérêt au Comité national de Biosécurité ou au Comité scientifique et technique de Biosécurité dont elle est membre, ou lors de l'évaluation des risques à laquelle elle participe, et ne se retire pas des activités concernées.

Art. 150. - Quiconque fait transiter sur le territoire national un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé sans l'autorisation de l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une peine d'amende de dix (10) à vingt millions (20.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 151. - Tout opérateur ou utilisateur d'un organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé qui méconnait l'une des conditions liées à l'autorisation d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination volontaire, ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé est punie d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une peine d'amende de cinquante (50) à cent (100) millions ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 152. - Quiconque fournit des informations fausses ou erronées, se livre à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir l'autorisation prévue par la présente loi ou ne communique pas à l'autorité compétente les nouvelles informations qui lui sont parvenues après l'autorisation, et si ce fait a pu changer l'évaluation des risques de son projet, sera puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une peine d'amende de vingt cinq (25) à cinquante millions (50.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 153. - Quiconque ne se conforme pas aux prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés prévues par la présente loi et ses textes d'application, ou étiquette, emballe ou identifie un organisme génétiquement modifié et ses produits dérivés de façon fausse ou trompeuse sera puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une peine d'amende de cinquante (50) à cent (100) millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 154. - Toute personne qui exporte un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé sans l'accord préalable donné en connaissance de cause par l'autorité compétente de l'Etat de destination ou interdit sur le territoire national sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une peine d'amende de cinq (5) à dix millions (10.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 155. - Quiconque refuse d'assister l'autorité compétente ou fait volontairement obstacle à l'exercice des fonctions d'un agent de contrôle de biosécurité est puni d'un emprisonnement de deux (02) à six (06) mois et d'une amende d'un (01) à deux (02) millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 156. - Toute personne, témoin d'un accident grave ou d'une situation d'urgence impliquant des organismes génétiquement modifiés et/ou leurs produits dérivés, qui n'informe pas l'autorité compétente est punie d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une peine d'amende de deux (02) à cinq (05) millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 157. - Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait ou d'interdiction d'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise sur le marché d'organisme génétiquement modifié et/ou de leurs produits dérivés est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (05) à sept (07) ans et d'une amende de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA à un (01) milliard francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 158. - Quiconque importe, utilise en milieu confiné, entrepose, stocke, transporte, manipule, dissème de manière volontaire dans l'environnement ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié sans l'autorisation de l'autorité compétente est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent millions (500.000.000) francs à un (01) milliard francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 159. - Toute personne qui utilise des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés à des fins nuisibles ou dangereuses est punie d'une peine d'emprisonnement de sept (07) à dix (10) ans et d'une amende de un (01) à dix (10) milliards francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 160. - En cas de récidive, le maximum des peines est prononcé. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précédent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive pour des faits liés aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

En cas de récidive le contrevenant peut être interdit d'exercer toute activité liée aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés pendant une durée de trois (03) à cinq (05) ans.

Chapitre II. - *De la responsabilité pénale des personnes morales*

Art. 161. - Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les agences d'exécution et structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation de la chose qui a servi à commettre ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Chapitre III. - *De la constatation des infractions*

Art. 162. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de contrôle habilités de l'Autorité nationale de Biosécurité visée à l'article 7 de la présente loi. Ils prêtent serment devant le Tribunal de grande instance de Dakar et sont astreints au secret professionnel ;
- les agents assermentés relevant de l'Administration des Douanes et des Ministères en charge de l'Environnement, du Commerce, de l'Agriculture, de la Santé et de la Pêche.

Les infractions sont constatées dans un procès-verbal dressé conformément aux règles du Code de Procédure pénale.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent requérir la force publique lorsque cette réquisition est justifiée.

Art. 163. - Dans le cas où le procès-verbal est dressé par un agent visé à l'article 162 de la présente loi, il fait foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'il relate.

Il ne fait foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il comporte.

Le procès-verbal est notifié à l'auteur de l'infraction.

Chapitre IV. - *Des actions et des poursuites*

Art. 164.- Sauf dispositions contraires prévues au présent chapitre, les actions et les poursuites, dans le cadre de la répression des infractions en matière de biosécurité, sont exercées conformément au Code de Procédure pénale.

Art. 165. - Les actions devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

Art. 166. - Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, peut, au même titre que le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de Procédure pénale.

Chapitre V. - *Des saisies*

Art. 167. - Tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé détenu ou utilisé de quelque manière que ce soit sur le territoire national, en violation des dispositions de la présente loi, est saisi. La saisie est opérée par les agents visés à l'article 163 de la présente loi.

Art. 168. - Autant que les circonstances le permettent, les organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés saisis sont acheminés au laboratoire de référence en biotechnologie moderne.

Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au laboratoire de référence en biotechnologie moderne, les dispositions adéquates sont prises par les agents saisisants pour s'assurer de leur innocuité en attendant leur acheminement. Le coût des mesures prises à cet effet est à la charge de l'utilisateur ou de l'opérateur.

Art. 169. - En cas de saisie d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites saisies. Il doit être signé, à peine de nullité, par les saisisants.

Art. 170. - Les organismes génétiquement modifiés saisis sont présumés être dangereux. Ils sont détruits, aux frais de l'opérateur, en toute sécurité dans des installations adéquates.

**TITRE XII. - DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 171. - Les titulaires d'autorisations de recherche et de développement des organismes génétiquement modifiés et /ou produits dérivés disposent d'un délai d'un an pour se conformer à la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Art. 172. - Les dispositions de la loi n° 2009-27 du 8 juillet 2009 portant sur la Biosécurité sont abrogées.

Art. 173. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 2022.

Macky SALL

DECRET

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2022-1538 du 12 août 2022 modifiant
et complétant le décret n° 2014-1212 du 22
septembre 2014 portant Code des marchés
publics**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal conscient du rôle stratégique du secteur de l'énergie lui a assigné entre autres objectifs, dans le cadre du Plan Sénégal Emergent, de garantir un accès large et fiable à une énergie de qualité à bon marché.

Dans ce cadre, ledit secteur qui embrasse notamment le pétrole, le gaz et l'électricité s'appuie sur des sociétés publiques (SENELEC, Petrosen Holding et ses filiales, Petrosen Exploration & Production et Petrosen Trading & Services SA, la Société Africaine de Raffinage, Réseau gazier du Sénégal et l'institut national du Pétrole et du Gaz).

Ces sociétés, instruments d'application de la politique de l'Etat dans le secteur de l'énergie, en plus de leurs besoins constants en équipement et services pointus et spécialisés à bref délais, évoluent dans un environnement fortement concurrentiel.

La nécessité de leur assurer l'efficacité, la réactivité et la célérité exigent l'aménagement de règles de passation des marchés publics souples pour leur permettre de faire face à la concurrence, atteindre les objectifs fixés par l'Etat au secteur de l'énergie et de ne pas les exposer à des goulets d'étranglements aux conséquences difficilement calculables pour l'économie du pays.

Aussi est-il apparu nécessaire de soustraire les activités des sociétés publiques du secteur de l'énergie du champ du Code des marchés.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la directive n° 04/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la directive n° 05/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la directive n° 04/2012/CM/Uemoa du 28septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie des marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la directive n°02/2014/CM/Uemoa du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public délégué au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la loi n°65- 51 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n°98- 31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code Pétrolier ;

VU la loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'état et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1576 du 1^{er} décembre 2021, modifiant le décret n° 2017-2305 du 27 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement de l'institut national du Pétrole et du gaz (INPG).

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport de présentation du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - L'article 3, point 4, c) du décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics est modifié et complété ainsi qu'il suit :

4. les autorités contractantes, sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières, gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production, du transport, de la distribution d'énergie électrique, selon leurs activités, peuvent sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés :

(vii) acquérir du pétrole brut, des produits pétroliers et gaziers et produits chimiques pour les besoins d'approvisionnement du pays et/ou de commercialisation ;

(viii) acquérir des équipements, des services pointus et des consommables pour le fonctionnement et l'exploitation de leurs activités ;

(ix) acquérir des équipements pour les travaux de construction d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel à travers le pays ;

(x) acquérir des équipements pour les travaux de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ;

(xi) acquérir les équipements et les consommables pour le fonctionnement et l'exploitation de leurs installations ;

(xii) acquérir les équipements relatifs à la formation dans le secteur pétrolier et gazier ;

(xiii) acquérir les équipements de laboratoire dans le secteur pétrolier et gazier ;

(xiv) acquérir les certifications recommandées et/ou exigées dans l'industrie pétrolière et gazière.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 505, déposée le 02 août 2022, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à YENNE, d'une superficie de 10ha 77a 31ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2022-1359 du 07 juillet 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0020815/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 29 novembre 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« YA - DABA »
(MAMAN - DABA)**

dont le siège social est situé : villa n° 327, Yoff Apecsy
II à Dakar

Décision prise le : 02 septembre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Sokhna Rokhaya MBACKE *Présidente* ;

Ndèye Sokhna SENE *Secrétaire générale* ;

Marième Sylla DIAGNE *Trésorière générale*.

Dakar, le 01 juillet 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « PEPINIERE DE FOOT ».

Objet :

- promouvoir l'encadrement et la formation sports/études ;
- participer aux compétitions organisées par la Fédération Sénégalaise de Football ;
- créer des liens d'entente, d'entraide et de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir le développement du sport.

*Siège social : Sis au quartier Bedew à Sagnafil
Keur Moussa, chez le Président -
Département de Thiès*

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Moustapha FAYE, *Président* ;*

*Médoune CISS, *Secrétaire général* ;*

*Gallo CISS, *Trésorier général*.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 21-0012
GRT/AA en date du*

*Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5073/
NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Djibril
NGOM. 2-2

*Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136/
FK, appartenant à Monsieur Babacar FALL. 2-2

*Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747
Dakar - Peytavin*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.283/
DG devenu le titre foncier n° 5.457/GR, appartenant
à Madame Yaye Bany DIALLO épouse DIOP. 2-2

Cabinet Me Mamadou Papa Samba .SO
Avocat à la Cour
 Sacré Cœur III VDN n° 9256 Bis
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2391/DG devenu depuis le titre foncier n° 4523/DK, d'une superficie de 288,75 m² situé à Dakar et appartenant au sieur Abdoulaye LAH, né le 04 août 1942 et au sieur Oumar Samba LAH né le 1^{er} janvier 1950 et tous deux nés à sénopalal (Département de Matam) et mariés selon les coutumes de l'Islam.

2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
 N° NINEA 310 79 782 S 1
 114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.310/DP (Dagoudane - Pikine), appartenant à la Société AMSA REALTY.

2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
 N° NINEA 310 79 782 S 1
 114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3047/DP (Dakar Plateau), appartenant à la Société ASSURANCES GENERALES SÉNÉGALAISES VIE SA (AGS - VIE) - 43, Avenue Albert SARRAULT.

2-2

CORNEILLE BADJI
Cabinet d'Avocat
 Mandataire agréé auprès de l'OAPI
 44, Avenue Malick SY, 2^{ème} étage - BP. : 48105
 CP 120 22 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 692/BC, appartenant au Vicariat Apostolique de Ziguinchor.

1-2

CORNEILLE BADJI
Cabinet d'Avocat
 Mandataire agréé auprès de l'OAPI
 44, Avenue Malick SY, 2^{ème} étage - BP. : 48105
 CP 120 22 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 402/BC, appartenant au Conseil d'administration du Diocèse de Ziguinchor.

1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2262/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Abdou Salam NDIAYE.

1-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & Associés
Avocats à la Cour
 19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF
 1^{er} étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.679/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 5.265/GR, appartenant à Madame Anna Elisa Marianne RE-NAUD.

1-2

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK & FAYE
Notaires associés
 Immeubles Ramatoulaye,
 Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE, BP : 21.342
 Dakar - (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.588/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 17.172/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Abdourahmane NGOM.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2591/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4276/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur El Hadji Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 722/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4186/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7508